

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 21/05/2015

IF - ENR - Exonérations en faveur des immeubles acquis par un établissement public foncier dans le cadre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées déclarée d'intérêt national (loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 , art.40)

Séries / Divisions :

IF - TFB, ENR - DMTOI

Texte :

L'article 40 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 crée une exonération de droit de mutation à titre onéreux sur les acquisitions d'immeubles effectuées par un établissement public foncier dans le cadre des opérations de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) déclarées d'intérêt national mentionnées aux [articles L. 741-1 et L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#). Elle est codifiée au k du B de l'[article 1594-0 G du code général des impôts \(CGI\)](#).

Il introduit également un [article 795 B du CGI](#) une exonération de droit de mutation à titre gratuit pour les transferts en pleine propriété de l'État à un établissement public foncier dans le cadre des ORCOD .

Enfin, il crée une exonération de 15 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements acquis par un établissement public foncier dans le cadre des mêmes ORCOD. Elle est codifiée à l'[article 1384 E du CGI](#).

Cette dernière peut être supprimée par une délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient.

Actualité liée :

X

Documents liés :

[BOI-IF-TFB-10](#) : IF - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Champ d'application et territorialité

[BOI-IF-TFB-10-145](#) : IF - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Champ d'application et territorialité - Exonération temporaire de longue durée des logements acquis par un établissement public foncier dans le cadre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées déclarée d'intérêt national

[BOI-ENR-DMTOI-10-80-20](#) : ENR - Mutations de propriété à titre onéreux d'immeubles - Mutations autres que les échanges - Régime fiscal privilégié des acquisitions réalisées par les personnes de droit public en raison de leur finalité

Signataire des documents liés :

Véronique Bied-Charreton, Directrice de la législation fiscale